

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], et [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'à la suite de deux fautes techniques, le joueur A [REDACTED] aurait déclaré à l'encontre de l'arbitre : « tu ne sais pas à quel point j'ai envie de te casser la gueule » et « c'est à cause de connards comme toi qu'on se fait chier ». Il aurait dû être accompagné par l'entraîneur adverse jusqu'à la sortie du terrain.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED], présent, reconnaît que son comportement n'aurait pas été justifiable. Il indique qu'il se serait trouvé, lors de cette rencontre, sous le coup d'une suspension pour fautes techniques. Il précise que le même arbitre lui aurait déjà infligé deux fautes techniques auparavant et qu'il aurait reçu, au cours de ce match, deux nouvelles fautes techniques, portant le total à trois, toutes attribuées par le même arbitre.

Il déclare avoir réagi en pensant que sa saison était terminée. Il reconnaît les propos tenus et s'en excuse. Il admet avoir tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre.

Il évoque le comportement des arbitres, indiquant que les arbitres seraient arrivés en retard à la rencontre. Il déclare enfin que, de manière générale, les arbitres se comporteraient comme des « shérifs », ne donnant pas d'explications claires à leurs décisions. Il mentionne que ce n'est pas spécifique à cet arbitre, mais un constat qu'il ferait de plus en plus.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants : confirme les propos tenus et ce qui a été établi dans son rapport.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants : confirme les propos tenus et ce qui a été établi dans son rapport.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants : confirme les propos tenus et ce qui a été établi dans son rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'à la suite de deux fautes techniques, le joueur A■■■ a tenu des propos menaçants et insultants à l'encontre du corps arbitral. Les officiels rapportent notamment les propos suivants : « tu ne sais pas à quel point j'ai envie de te casser la gueule » et « c'est à cause de connards comme toi qu'on se fait chier ». Il est également établi que l'entraîneur adverse a accompagné le joueur jusqu'à la sortie du terrain. M. ■■■■ reconnaît le caractère inadmissible de son comportement et confirme la matérialité des faits.

La Commission considère que ces propos constituent une violation grave et caractérisée des obligations qui s'imposent à tout licencié en vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, lequel impose un devoir de réserve strict à l'égard des officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de toute forme de menace, d'insulte, d'agression verbale ou de comportement hostile, tant pendant qu'après la rencontre. De tels propos ne sauraient, en aucune circonstance, être tolérés dans le cadre d'une compétition sportive.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Fédération Française de Basketball, rappelés notamment à l'article 8 de la Charte d'Éthique, toute agression verbale, physique ou comportementale est strictement proscrite. En proférant des menaces et des insultes à l'encontre d'un arbitre, M. ■■■■ a porté atteinte au bon déroulement de la rencontre et aux valeurs fondamentales du basketball.

Un licencié demeure tenu, en toutes circonstances, à une obligation de maîtrise de soi, de retenue et d'exemplarité. En l'espèce, M. ■■■■ a manifestement manqué à ces obligations. Dans ces conditions, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de M. ■■■■ apparaît pleinement justifié

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■.

Sur la mise en cause de l'Association sportive ■■■■ son Président ès-qualité M. ■■■■
■■■■ :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ■■■■ et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. ■■■■, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.
La suspension ferme s'exécutera du [REDACTED] au [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

